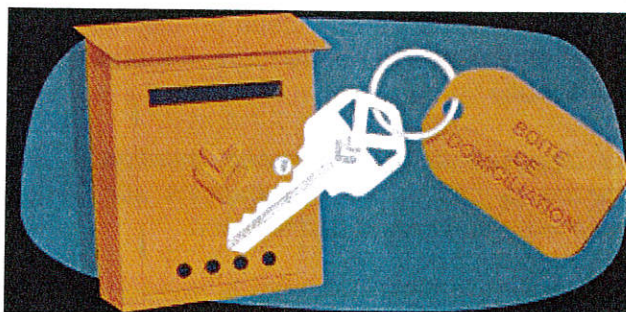




*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

# **SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE 2017 – 2022**



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

**ANNEXE DU PDA-LHPD**

**JUIN 2017**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-VIENNE**

## PREAMBULE

La domiciliation ou élection de domicile permet à toute personne sans domicile stable ou fixe (SDF) de disposer d'une adresse administrative où recevoir son courrier et faire valoir certains droits et prestations.

Le schéma départemental de la domiciliation constitue un outil majeur pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civiques et sociaux des personnes sans domicile stable.

En effet, **la domiciliation est un premier pas vers l'accès aux droits.**

C'est un droit pour les personnes sans domicile stable mais aussi une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice des droits civils et civiques. L'article L264-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose :

*« Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. »*

Le schéma de la domiciliation s'inscrit ainsi dans un dispositif d'accès aux droits et occupe une place essentielle dans la lutte contre le non recours. Il a une base réglementaire définie à l'article D264-14 du CASF qui dispose :

*« Dans le cadre du dispositif de veille sociale mentionné à l'article L345-2, le préfet de département s'assure de la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire et du bon fonctionnement du service en matière de domiciliation.*

*A cette fin, il rédige un schéma départemental de la domiciliation sous la coordination du préfet de région, qui constitue une annexe du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. »*

Il ne revêt pas de caractère contraignant mais constitue un document de référence reposant sur une démarche partenariale.

Le schéma départemental a pour objectifs de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante et des besoins,
- renforcer l'adéquation entre l'offre et les besoins,
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente,
- définir les pistes d'actions prioritaires et identifier les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer,
- préciser les modalités de coordination afin d'apporter une réponse systématique aux demandes de domiciliation,
- assurer un suivi annuel de la domiciliation.

Le présent schéma a permis de réaliser un état des lieux et de repérer certaines difficultés dans le fonctionnement du dispositif. La réflexion concertée engagée sera ainsi poursuivie pour permettre d'améliorer le dispositif sur le département dans le contexte des évolutions réglementaires.

Je tiens à saluer la participation et l'implication et la qualité des travaux de l'ensemble des partenaires associatifs et institutionnels dans l'élaboration de ce schéma.

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small flourish.

**Raphaël LE MÉHAUTÉ**

# Sommaire

<b>I - Contexte national</b>	
<b>A- Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté</b>	page 5
<b>B- Simplification législative de la domiciliation</b>	page 5
<b>C- Spécificité de la domiciliation des demandeurs d'asile</b>	page 6
<b>II - Eléments de diagnostic départemental</b>	page 7
<b>A- Etat des lieux départemental</b>	page 7
A 1- Données quantitatives	page 7
A 2- Typologie des publics domiciliés	page 16
<b>B- Caractéristiques du territoire</b>	page 16
B 1- Offre de domiciliation existante dans le département	page 16
B 2- Appréciation des demandes et des besoins et adéquation de l'offre aux besoins	page 17
<b>C- Principaux constats et besoins des acteurs de la domiciliation</b>	page 17
<b>III - Orientations stratégiques et actions retenues</b>	page 18
<b>A- Objectifs stratégiques</b>	page 18
<b>B- Actions opérationnelles</b>	page 18
<b>Fiche action 1</b>	page 19
« Améliorer la connaissance des besoins en interrogeant les publics potentiellement concernés par la domiciliation »	
<b>Fiche action 2</b>	page 20
« Améliorer la couverture territoriale »	
<b>Fiche action 3</b>	page 21
« Organiser une veille juridique et une diffusion de l'information aux acteurs »	
<b>Fiche action 4</b>	page 22
« Intégration de la domiciliation des gens du voyage dans le dispositif de droit commun »	
<b>Fiche action 5</b>	page 23
« Améliorer la qualité et l'harmonisation du service rendu en favorisant les échanges de pratiques entre organismes et la coordination opérationnelle »	
<b>Fiche action 6</b>	page 24
« Evaluation du dispositif de domiciliation »	
<b>IV - Modalités de suivi du schéma</b>	page 25

## I Contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental

### A- Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité tout au long du quinquennat 2012-2017.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous. Les objectifs de réduction du non-recours se déclinent notamment dans les territoires, sous l'égide des préfets. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le Plan prévoit des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures assurant la domiciliation. Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établissent un schéma de la domiciliation.

### B- Simplification législative de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue un premier pas vers la (ré)insertion. La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme. Toutefois, et malgré la pertinence reconnue de cette première réforme, la coexistence de plusieurs procédures de domiciliation demeurerait une source de complexité dans l'application de ce dispositif.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a constitué le vecteur législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation.

Les modalités de ce nouveau régime ont été définies par la parution au Journal Officiel du 21 mai 2016 de trois décrets en date du 19 mai 2016 :

- le décret n°2016-632 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- le décret n°2016-633 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale Etat (AME),
- le décret n°2016-641 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

La circulaire n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable et l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable viennent préciser et compléter le dispositif.

Ainsi, les principales nouveautés du régime de la domiciliation sont les suivantes :

- le dispositif de domiciliation spécifique à l'AME est supprimé et s'inscrit dans le dispositif généraliste ;
- les motifs de domiciliation sont élargis à l'ensemble des droits civils, qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice ;
- la composition de lien avec la commune est précisée. La notion de séjour se substitue notamment à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation. La domiciliation par un centre communal d'action sociale (CCAS) ou centre intercommunal d'action sociale (CIAS) est également de droit dans le cas d'un suivi social, médico-social ou professionnel, de démarches entreprises à cet effet dans le territoire de la commune ou de l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune ;
- l'article D264-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) crée un formulaire de demande d'élection de domicile et l'attestation est actualisée au regard de la nouvelle réglementation ;
- la personne domiciliée n'a plus l'obligation de se présenter physiquement tous les trois mois auprès de son organisme domiciliataire, elle peut se manifester physiquement ou, à défaut, par téléphone tous les trois mois ;
- l'obligation pour les organismes agréés d'informer une fois par mois les Départements et les organismes de Sécurité Sociale des décisions d'attribution ou de retrait des élections de domicile est supprimée. Elle est remplacée par l'obligation pour tous les organismes domiciliataires de communiquer aux Départements ou aux organismes de Sécurité Sociale, qui en font la demande, l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée au sein de leur structure et, cela, dans un délai de un mois ;
- les schémas départementaux de la domiciliation sont intégrés au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Ils en constituent une annexe arrêtée par le Préfet de département.

### **C- Spécificité de la domiciliation des demandeurs d'Asile**

La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile supprime la condition préalable de domiciliation pour enregistrer une demande d'asile.

Auparavant, pour déposer une demande d'asile en préfecture, un étranger devait fournir une indication d'adresse où il était possible de lui faire parvenir toute correspondance. Et si le choix de cette adresse portait sur une association, celle-ci devait être agréée.

Le recours à la domiciliation n'est plus une obligation légale pour constituer un dossier de demande d'asile. Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), en son article L741-1, précise : *« l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »*

L'article L744-1 du CESEDA dispose : « le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement au sens du 1° de l'article L744-3, ni d'un domicile stable bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'article R744-1 du CESEDA ajoute : « pour l'application du troisième alinéa de l'article L744-1, sont considérés comme des hébergements stables les lieux mentionnés à l'article L744-3 autres que les établissements hôteliers. Ces lieux d'hébergement valent élection de domicile pour les demandeurs d'asile qui y sont hébergés. »

Désormais, l'hébergement dans un Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou dans toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile et soumise à déclaration (autre qu'un établissement hôtelier) vaut élection de domicile pour les étrangers qui y sont hébergés.

Les demandeurs qui ne disposent ni d'un tel hébergement, ni d'un domicile stable ont, pour leur part, le droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet dans chaque département. C'est l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) qui est responsable de ce dispositif confié à la Plateforme d'accueil pour demandeurs d'asile (PADA).

## II Eléments de diagnostic départemental

### A- Etat des lieux départemental

Une enquête diagnostic a été lancée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) le 11 octobre 2016 auprès des organismes domiciliataires agréés, à savoir l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL) pour le dispositif généraliste et le service d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (SAADA) pour son public dédié. Ont également été sollicités les CCAS/CIAS du département de la Haute-Vienne.

Cette enquête porte sur l'année 2015 et le premier semestre 2016.

Ainsi, 33 organismes domiciliataires ont été interrogés dont l'ARSL et le SAADA et 28 réponses ont été recueillies, soit 84,85 % de taux de retour.

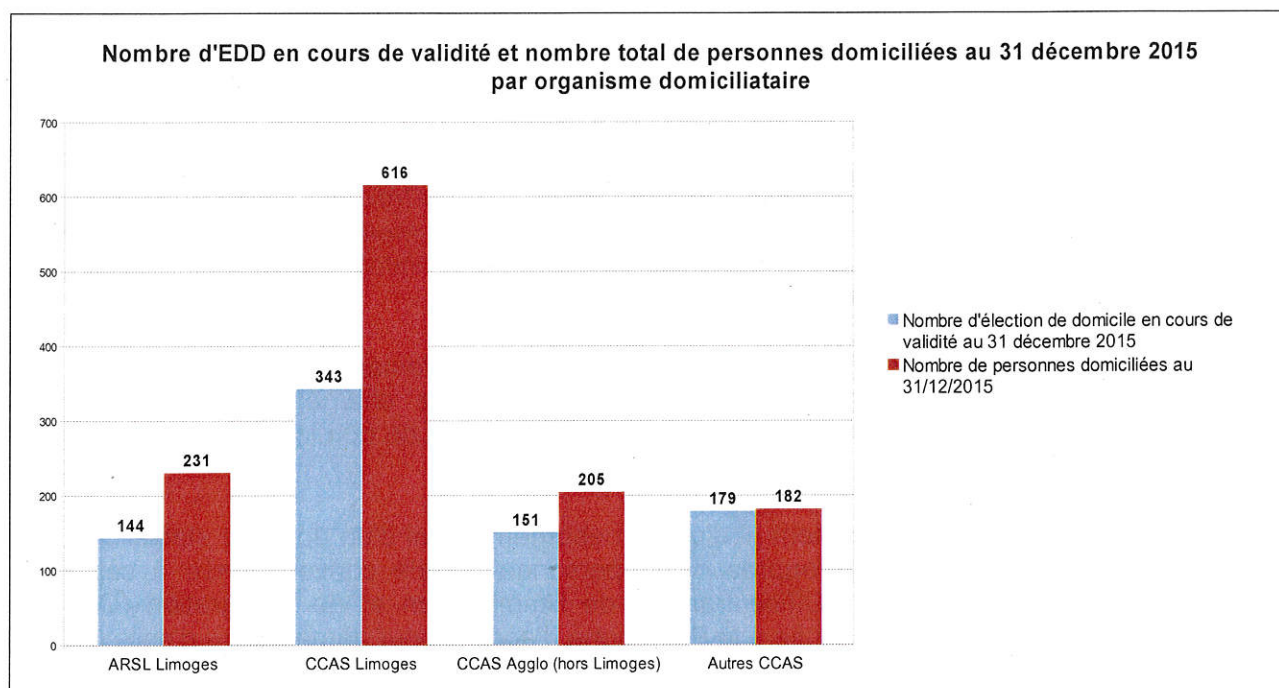
#### A1- Données quantitatives

##### ▪ Eléments chiffrés au 31 décembre 2015

Sur les 26 réponses des 31 CCAS/CIAS interrogés, le nombre total d'élections de domicile (EDD) en cours de validité au 31/12/2015 se chiffrait à 673 :

- dont sur la communauté d'agglomération de Limoges Métropole :	494
- dont sur la commune de Limoges :	343
- dont sur les autres CCAS/CIAS du département :	179

Le CHRS Centre de Jour de l'ARSL comptabilisait à cette date 144 EDD.

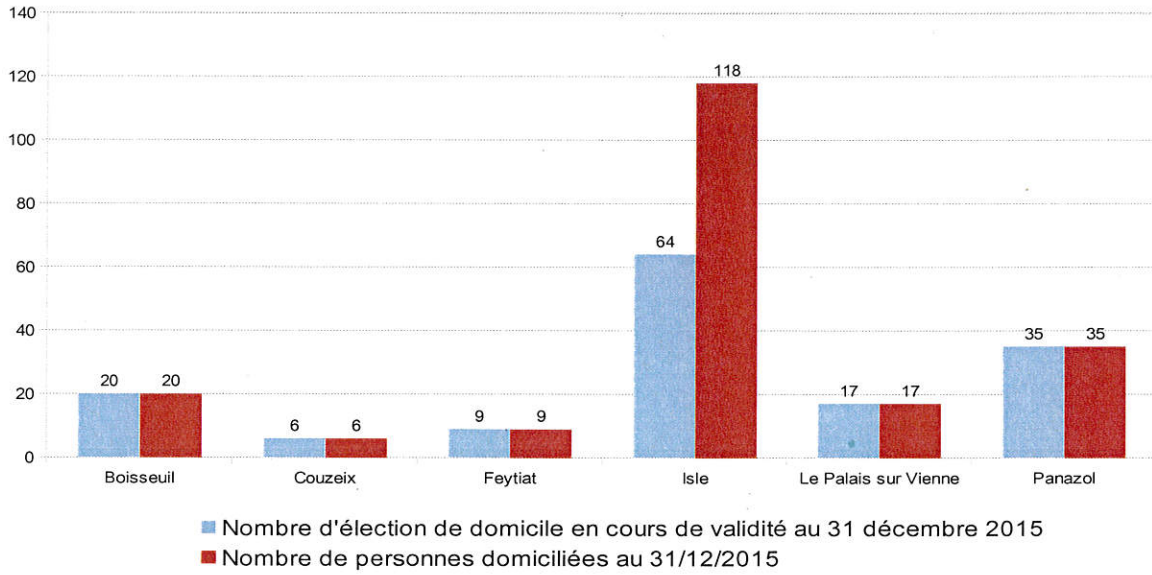


Ces données chiffrées permettent de relever les points ci-après :

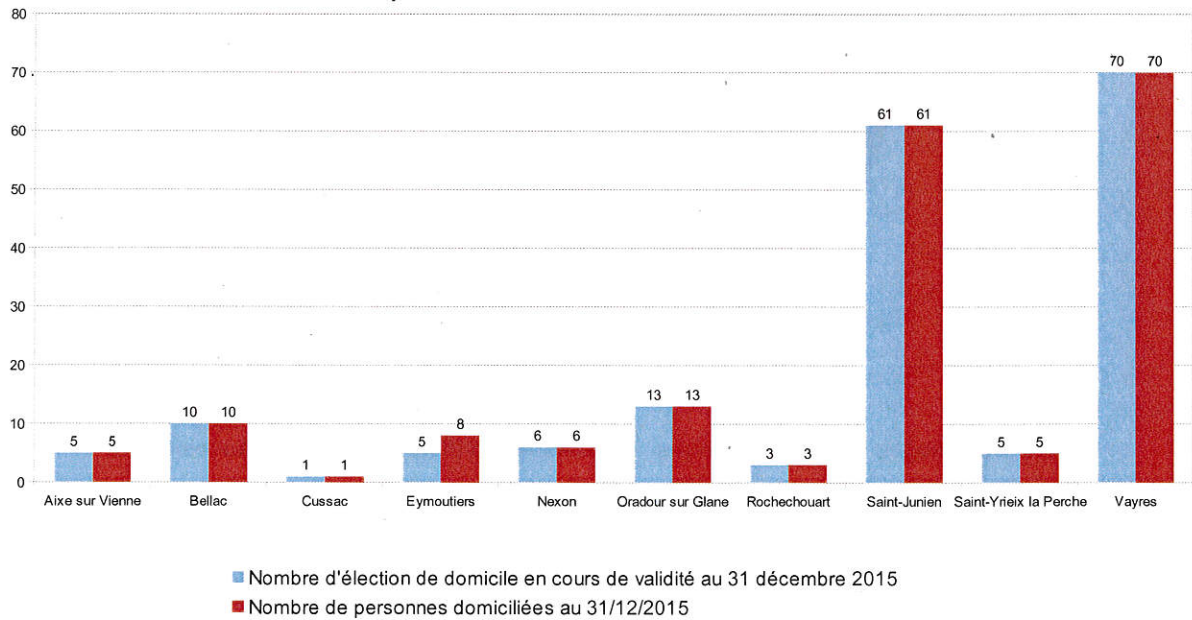
- Il est constaté un volume de domiciliation important sur les communes suivantes :
  - Limoges : CCAS 343 EDD (représentant 616 personnes)  
ARSL 144 EDD (231 personnes)
  - CCAS de Vayres : 70 EDD (70 personnes)
  - CCAS d'Isle : 64 EDD (118 personnes)
  - CCAS de Saint-Junien : 61 EDD (61 personnes)
  - CCAS de Panazol : 35 EDD (35 personnes)
  - CCAS de Boisseuil : 20 EDD (20 personnes)
  - CCAS du Palais sur Vienne : 17 EDD (17 personnes)
  - CCAS d'Oradour sur Glane : 13 EDD (13 personnes)
  - CCAS de Bellac : 10 EDD (10 personnes).



**Répartition des EDD et du nombre total de personnes domiciliées au 31 décembre 2015  
par les CCAS de l'Agglomération (hors CCAS de Limoges)**

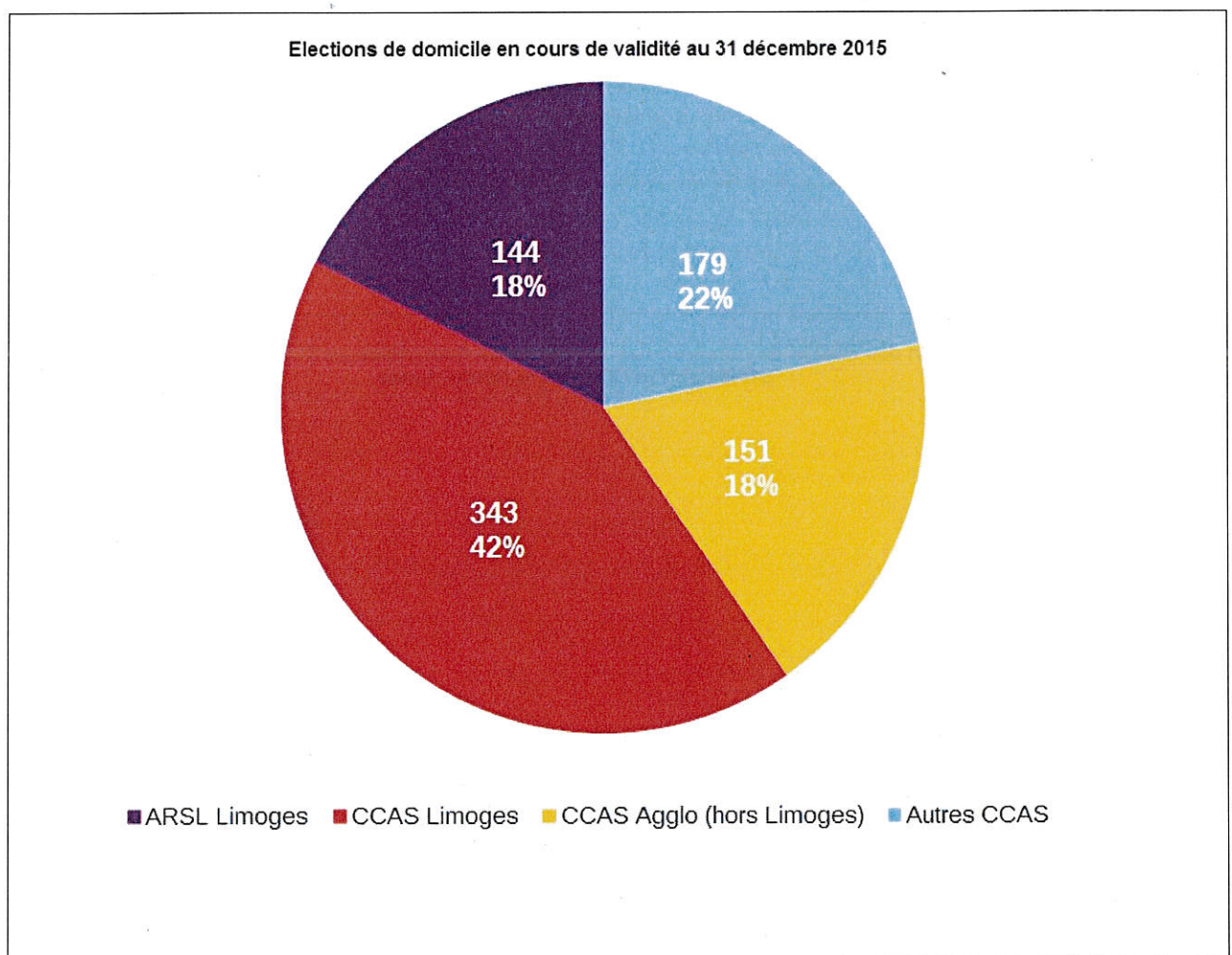


**Répartition des EDD et du nombre total de personnes domiciliées au 31 décembre 2015  
par les autres CCAS de la Haute-Vienne**

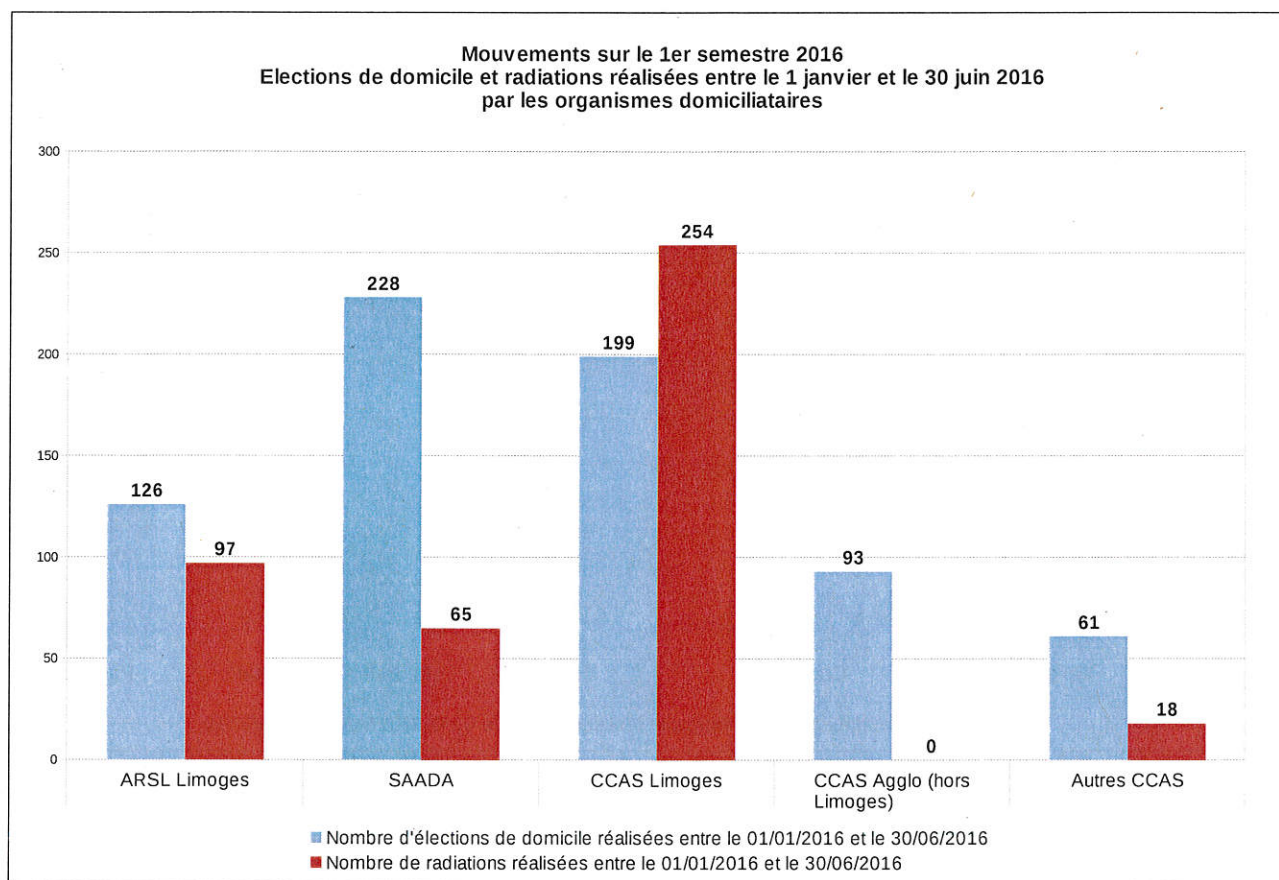


- Quelques données statistiques :

- Au total, on dénombre 817 EDD en cours de validité sur le département au 31 décembre 2015,
- 78 % du total des EDD sont réalisées sur la communauté d'agglomération Limoges Métropole et 22 % sur le reste du département,
- 60 % du total de ces EDD sont réalisées sur la commune de Limoges (y compris les EDD réalisées par l'ARSL),
- 42 % du total des EDD sont réalisées par le seul CCAS de Limoges.



▪ **Mouvements sur le 1<sup>er</sup> semestre 2016**



- Nombre d'EDD réalisées entre le 01/01/2016 et le 30/06/2016 :

- CCAS/CIAS	353
dont CCAS de Limoges :	199
- ARSL	126
- SAADA	228

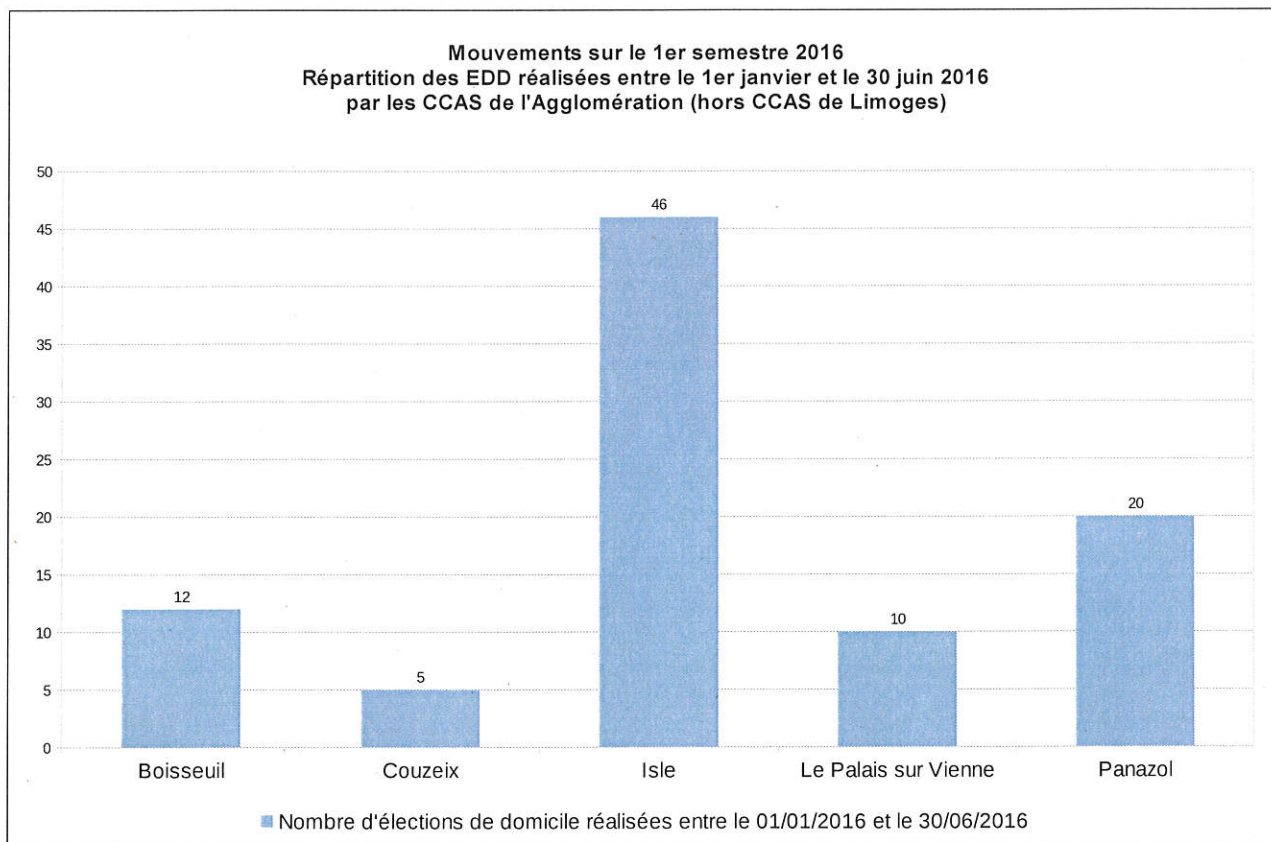
TOTAL : 707

- Nombre de radiations réalisées entre le 01/01/2016 et le 30/06/2016 :

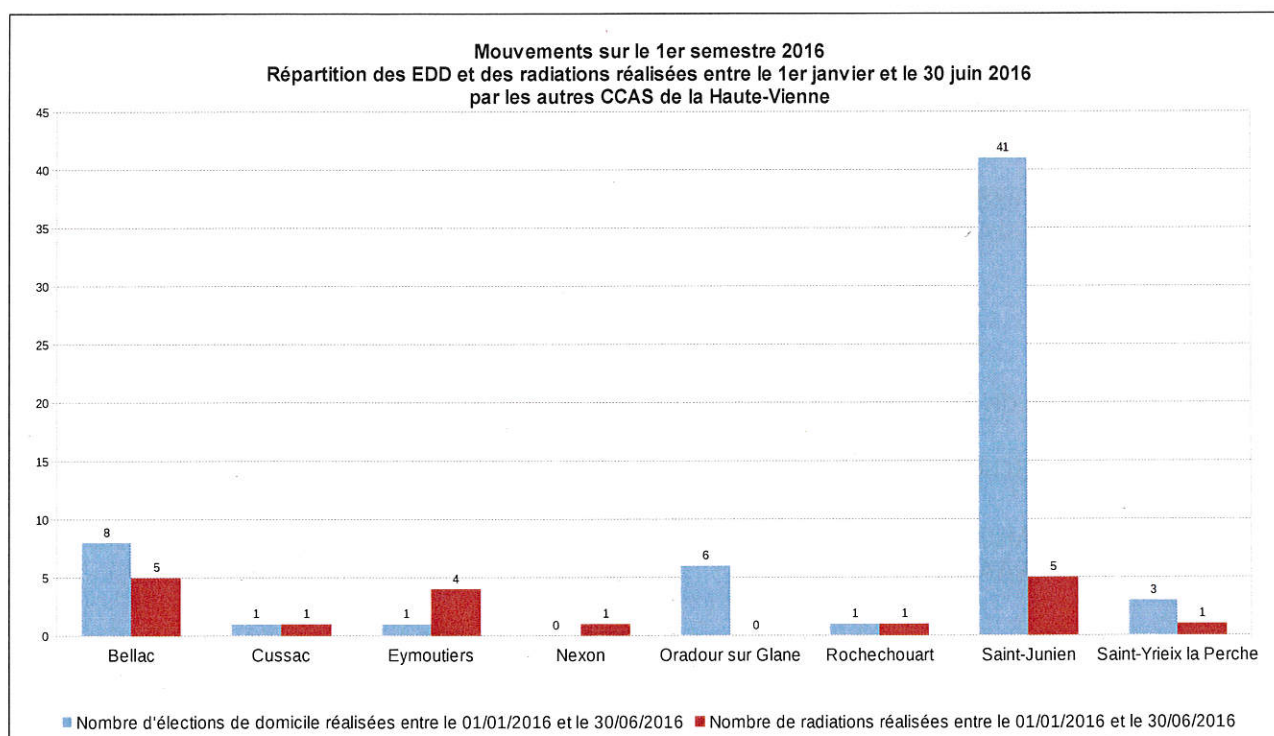
- CCAS/CIAS	272
dont CCAS de Limoges :	254
- ARSL	97
- SAADA	65

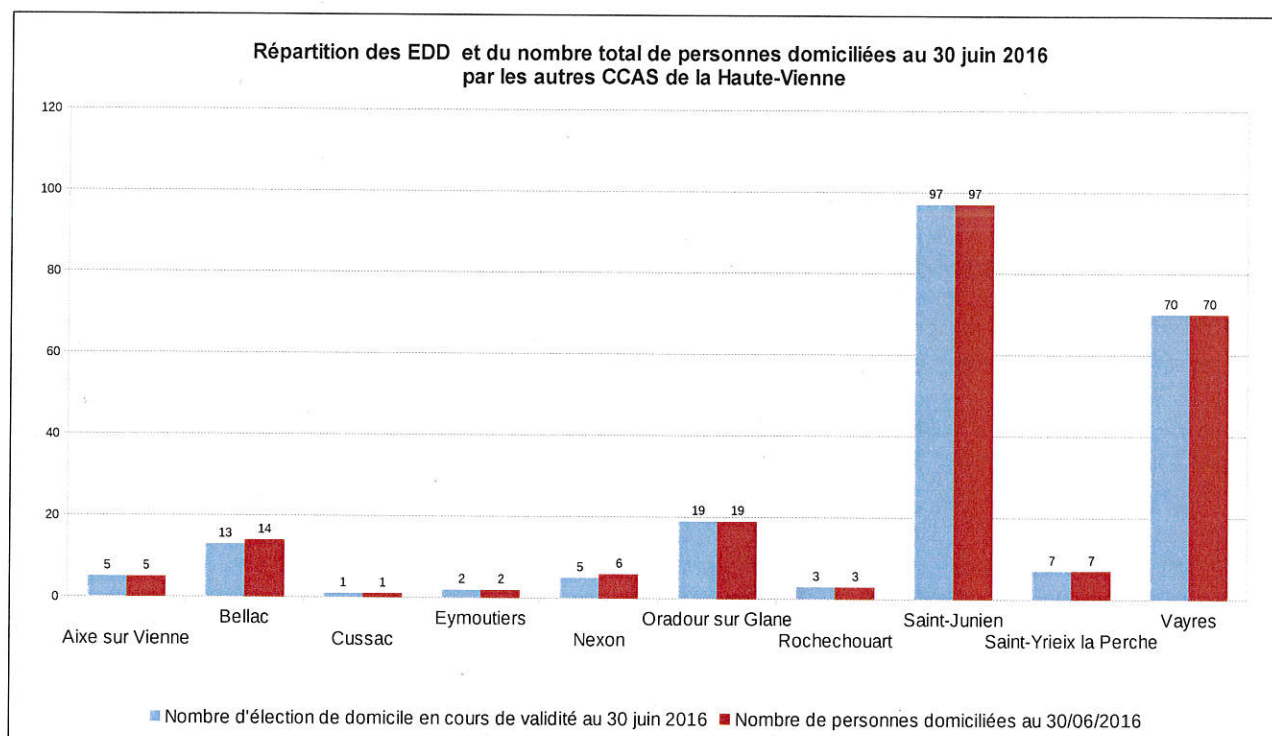
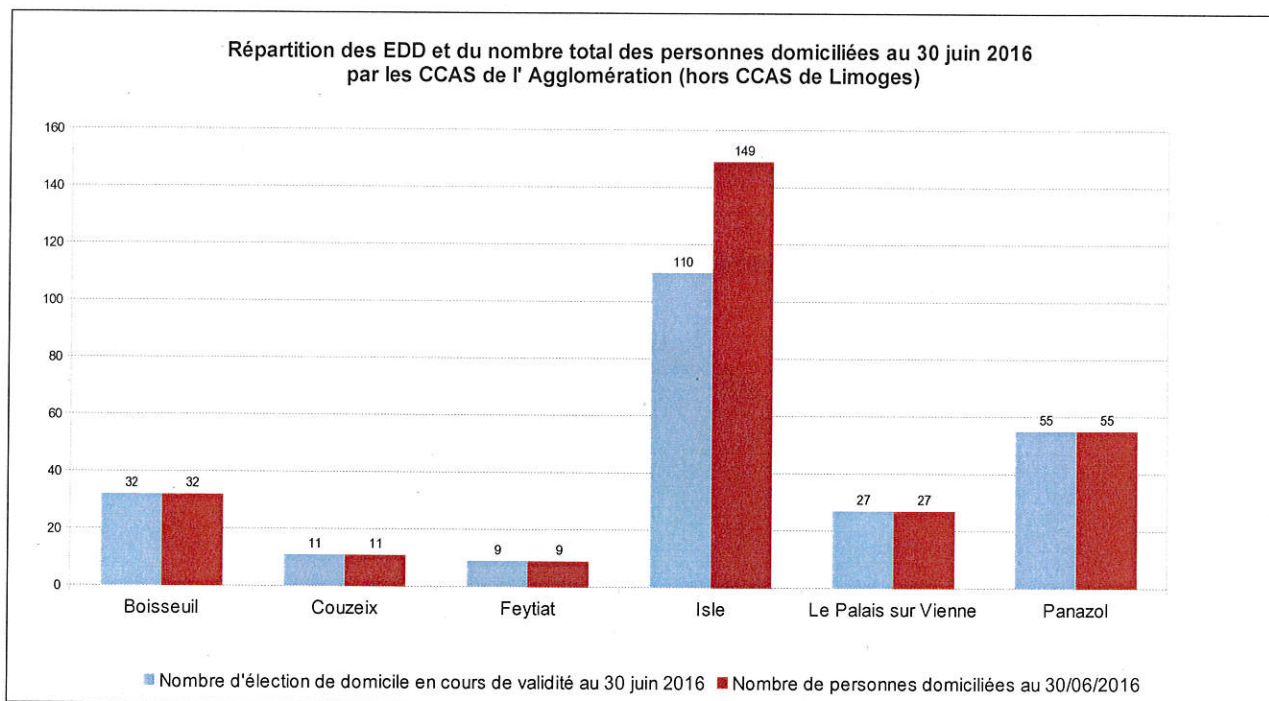
TOTAL : 434

Sur le 1<sup>er</sup> semestre, sont donc comptabilisées 707 « entrées » et 434 « sorties ».



A noter qu'aucune radiation n'a été réalisée par ces CCAS sur cette période.



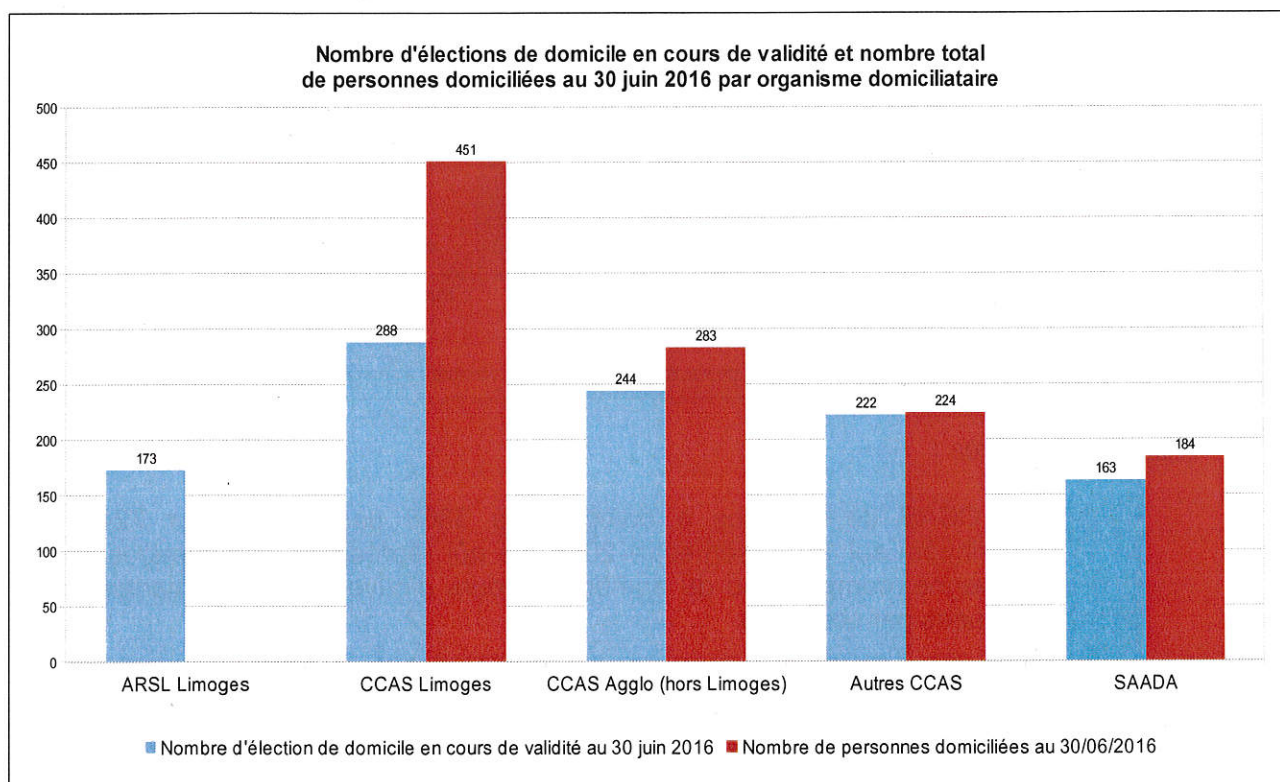
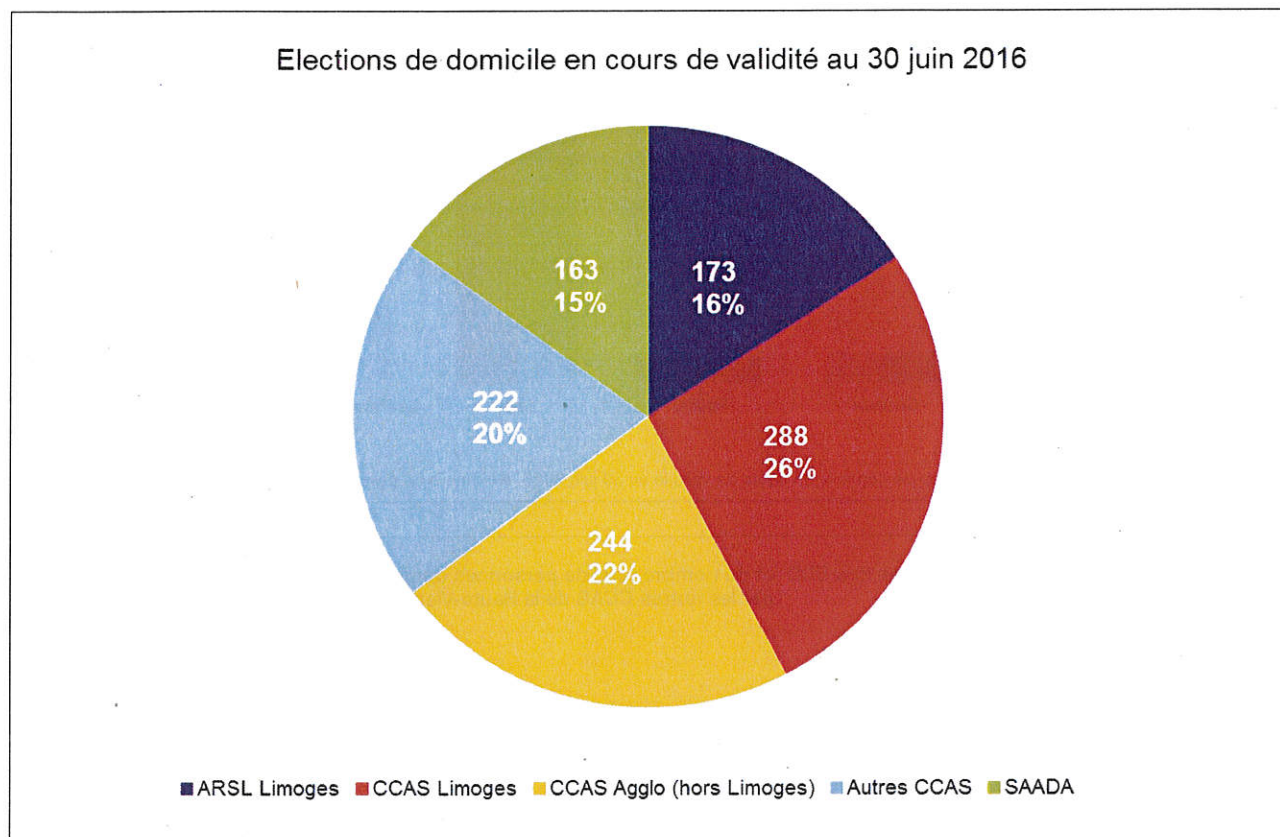


Quelques chiffres :

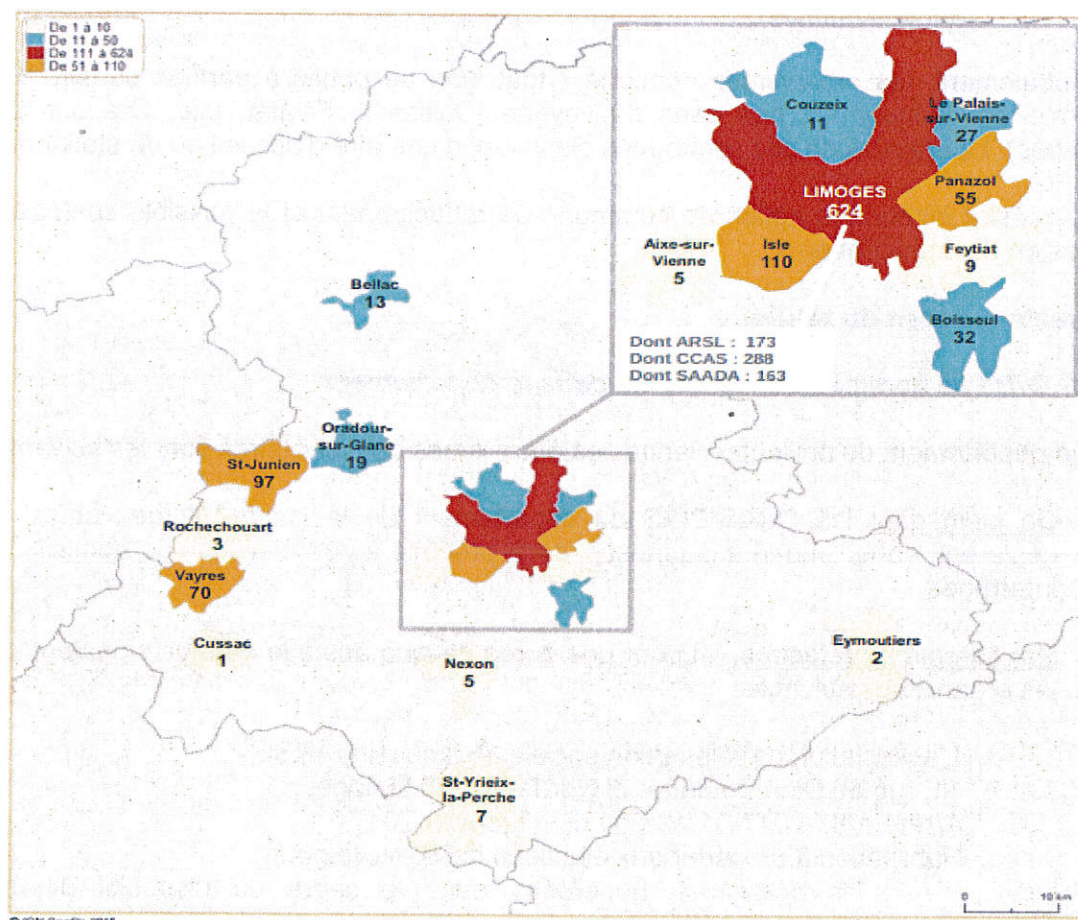
- Le CCAS de Limoges a comptabilisé 3868 passages (pour 7240 courriers distribués) sur le 1<sup>er</sup> semestre 2016, ce qui représente 59 passages par jour en moyenne, compte tenu du nombre de jours d'ouverture hebdomadaires (5 demi-journées par semaine).
- L'ARSL a comptabilisé 1389 passages sur le premier semestre 2016. La distribution du courrier s'opère au Centre de jour quatre jours par semaine, ce qui représente 12 passages par jour en moyenne.

Par ailleurs, entre le 01/01/2016 et le 30/06/2016, 112 refus d'EDD ont été notifiés par des CCAS, dont 109 par le CCAS de Limoges. L'ARSL et le SAADA n'ont pas notifié de refus sur cette période.

▪ **Éléments chiffrés au 30 juin 2016**



## Nombre d'élections de domicile en cours de validité au 30 juin 2016



## **A2- Typologie des publics domiciliés**

Les publics les plus cités par les organismes domiciliataires ayant répondu à l'enquête diagnostic sont les suivants :

- Sans domicile stable,
- Gens du voyage,
- Demandeurs d'asile, ressortissants étrangers, en situation irrégulière,
- Spécificité de Nexon : intermittents du spectacle liés à l'implantation du SIRQUE sur la commune,

Globalement, les organismes domicilient tout type de public à part un certain nombre qui domicilient uniquement des gens du voyage (Boisseuil, Feytiat, Isle, Oradour sur Glane, Vayres). La majorité de ces communes disposent d'une aire d'accueil ou de stationnement.

Ce constat introduit la notion de commune de rattachement et la possible confusion avec la mission de domiciliation.

## **B- Caractéristiques du territoire**

### **B1- Offre de domiciliation existante dans le département**

Dans le département de la Haute-Vienne, les organismes domiciliataires sont les suivants :

- De plein droit les CCAS/CIAS du département de la Haute-Vienne : seuls 17 CCAS déclarent, dans l'enquête diagnostic, avoir procédé à des élections de domicile sur les 31 interrogés.
- Par agrément préfectoral, et pour une durée de cinq ans à la date de signature de l'arrêté, les organismes suivants :
  - L'association de réinsertion sociale du limousin (ARSL)  
11, rue de Dion Bouton – ZI Nord – 87280 Limoges.  
Arrêté n°87-2017-01-19-001 du 19 janvier 2017  
Habilitation à procéder aux élections de domicile pour :
    - les personnes hébergées dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence (HU), hors durée très courte, et accompagnées par le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Centre de Jour,
    - les personnes ne pouvant pas être domiciliées par le centre communal d'action sociale de la ville de Limoges et n'étant pas hébergées dans l'HU. Cette seconde catégorie de personnes est limitée à 50 personnes par an en flux.
  - L'association Ma Camping 87  
16, rue Séverine – 87000 Limoges  
Arrêté n°87-2017-01-19-002 du 19 janvier 2017  
Habilitation à procéder aux élections de domicile pour :
    - les Gens du Voyage ne pouvant pas être domiciliés par un centre (inter) communal d'action sociale dans la limite de 50 personnes par an en flux.



- Conventionné par l'OFII en qualité de plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA), le service d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (SAADA), co-géré par les associations ARSL et HESTIA  
44, rue Rhin et Danube  
87280 Limoges  
Election de domicile des demandeurs d'asile ne pouvant pas être domiciliés au titre de leur hébergement notamment.

## **B2- Appréciation des demandes et des besoins et adéquation de l'offre aux besoins**

L'enquête diagnostic ne fait pas ressortir de carence dans la réponse aux demandes d'EDD légitimes

Au vu des éléments recueillis par l'enquête, on constate que la très grande majorité des EDD sont effectuées sur Limoges et l'Agglomération, et sur quelques communes en nombre limité. Le fait que certaines zones rurales ne comptent pas d'EDD peut laisser penser, soit qu'aucun besoin ne s'exprime sur ces territoires, soit que le besoin n'est pas repéré.

Compte tenu de la typologie des publics domiciliés, on peut confirmer que, d'une part, les personnes en grande précarité sont localisées à Limoges et, d'autre part, les gens du voyage soit stationnent sur des zones géographiques bien identifiées, soit circulent également sur des voies de passage habituelles.

Il semble donc qu'il n'y ait pas de carence en matière d'offre de domiciliation sur le département. Il conviendrait cependant de confirmer ce ressenti par exemple en enquêtant ponctuellement auprès des publics.

Les publics n'ont, en effet, pas été interrogés dans le cadre de l'enquête

On constate aussi que le nombre d'organismes domiciliataires agréés est très réduit (2), et que le nombre de CCAS investis est relativement restreint également.

Le schéma peut tendre vers une diversification des organismes et CCAS domiciliataires, gage de meilleure couverture territoriale, et facteur de meilleure répartition de la charge de travail.

Concernant la qualité du service rendu, les organismes ont fait part de pratiques qui attestent de leur volonté de rendre un service de qualité et de se placer dans une posture d'écoute des publics.

## **C- Principaux constats et besoins des acteurs de la domiciliation**

Des questions qualitatives et/ou ouvertes de l'enquête diagnostic, émergent principalement les constats suivants :

- un isolement ressenti par les organismes domiciliataires : les organismes n'ont pas ou peu d'espaces d'échanges et d'information concernant la domiciliation ;
- une mauvaise visibilité de l'organisation du dispositif sur le département ;
- l'élection de domicile de personnes ayant un lien avec une commune qui ne dispose pas d'un CCAS ;
- des questions sur la réglementation ;
- des interrogations sur les pratiques et une volonté d'échanger sur des bonnes pratiques ;

- un pilotage par les services de l'Etat pas assez marqué : les organismes domiciliataires ne font pas parvenir leur rapport d'activité aux services de l'État. Ceux-ci n'effectuent pas de suivi annuel et mettent en œuvre des enquêtes ponctuelles au besoin. Les organismes ne repèrent pas de référent dans les services de l'État susceptibles de leur apporter un appui.

A partir de ces constats, les besoins prioritaires auxquels le schéma se propose de répondre sont les suivants

- un besoin d'information et de formation sur la réglementation ;
- un besoin d'échanges de pratiques entre organismes domiciliataires ;
- un besoin de coordination à visée opérationnelle entre organismes domiciliataires ;
- un besoin de visibilité globale de l'activité de domiciliation sur le département.

### **III Orientations stratégiques et actions retenues**

#### **A- Objectifs stratégiques**

Au vu du contexte départemental, et des constats évoqués plus haut, le schéma propose de se donner les objectifs suivants :

- Améliorer la connaissance des besoins en interrogeant les publics concernés potentiellement par la domiciliation ;
- Améliorer la couverture territoriale ;
- Mettre en place une information/ formation adaptée aux besoins et disponibilités des organismes, notamment sur les aspects réglementaires et les droits et obligations des organismes, des bénéficiaires et des autres partenaires ;
- Améliorer la qualité et l'harmonisation du service rendu en favorisant les échanges de pratiques entre organismes et la coordination opérationnelle ;
- Piloter, suivre, et évaluer la mise en œuvre du dispositif dans un souci d'amélioration continue de celui-ci.

Pour chaque objectif, une fiche-action décline le travail opérationnel à mettre en œuvre.

#### **B- Les actions opérationnelles**

Les actions opérationnelles retenues sont déclinées dans les 6 fiches-action ci-après.

**FICHE ACTION 1**

<b>FICHE ACTION 1</b>	
<b>Intitulé</b>	<b>Améliorer la connaissance des besoins en interrogeant les publics concernés potentiellement par la domiciliation</b>
<b>Objectif (s) opérationnel(s)</b>	Connaître les besoins, attentes et ressentis des personnes concernées
<b>Modalités d'action :</b>	Réaliser une enquête à vocation qualitative/ associer les représentants des publics accueillis via par exemple le conseil consultatif régional des personnes accueillies et accompagnées (CCRPA)
<b>Partenaires opérationnels à mobiliser :</b>	DDCSPP, organismes domiciliataires, associations, CCRPA, collectivités territoriales
<b>Calendrier de réalisation</b>	1er semestre 2018

**FICHE ACTION 2**

<b>FICHE ACTION 2</b>	
<b>Intitulé</b>	<b>Améliorer la couverture territoriale</b>
<b>Objectif (s) opérationnel(s)</b>	<p>1/-Faire connaître le dispositif aux associations et CCAS des territoires peu ou pas pourvus</p> <p>2/-Diversifier les organismes domiciliataires, tant associatifs que municipaux (CCAS), pour une couverture territoriale optimale</p> <p>3/-Favoriser les partenariats/coopérations entre organismes pour répondre à un besoin localisé</p>
<b>Modalités d'action :</b>	<p>1/-Informer sur le dispositif</p> <p>2/-Agréer de nouveaux organismes domiciliataires</p> <p>3/-Faire connaître les possibilités de conventionnement entre CCAS et organismes agréés</p>
<b>Partenaires opérationnels à mobiliser :</b>	DDCSPP, associations, CCAS, mairies sans CCAS, organismes domiciliataires
<b>Calendrier de réalisation</b>	<p>1/-3<sup>ème</sup> trimestre 2017 (à la suite de la publication du schéma)</p> <p>2/-Durée du schéma, au vu notamment de l'analyse des rapports d'activité annuels</p> <p>3/-3<sup>ème</sup> trimestre 2017 (à la suite de la publication du schéma)</p>

**FICHE ACTION 3**

<b>Intitulé</b>	<b>Organiser une veille juridique et une diffusion de l'information aux acteurs</b>
<b>Objectif (s) opérationnel(s)</b>	Mettre en place une information/ formation adaptée aux besoins et disponibilités des organismes domiciliataires, notamment sur les aspects réglementaires et les droits et obligations des organismes, des bénéficiaires et des autres partenaires.
<b>Modalités d'action :</b>	<p>1/-Identifier un référent au sein de la DDCSPP qui pourra répondre ou relayer les questions relatives à la réglementation</p> <p>2/-Mettre en place des réunions d'information / formation (au moins 1 par an) dont le contenu sera élaboré à partir du recensement des questions concrètes des organismes</p> <p>3/-Informer et former les partenaires institutionnels susceptibles de solliciter une adresse pour l'ouverture des droits et faire connaître la validité de la domiciliation administrative</p> <p>4/-Editer une lettre d'information</p>
<b>Partenaires opérationnels à mobiliser :</b>	DDCSPP (référent), organismes domiciliataires, mairies, Conseil départemental
<b>Calendrier de réalisation</b>	<p>1/-Référent identifié dès à présent à la DDCSPP</p> <p>2/-Recensement des questions : permanent</p> <p>3/-1ère réunion d'information 3<sup>ème</sup> trimestre 2017</p>

**FICHE ACTION 4**

<b>FICHE ACTION 4</b>	
<b>Intitulé</b>	<b>Intégration de la domiciliation des gens du voyage dans le dispositif de droit commun</b>
<b>Objectif (s) opérationnel(s)</b>	Accompagner le passage au dispositif de droit commun de la domiciliation des gens du voyage introduit par la loi N°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (article 195) qui abroge la loi du 3 janvier 1969
<b>Modalités d'action :</b>	1/-Faciliter la mise en œuvre immédiate des dispositions transitoires  2/-Veille juridique pour la publication des textes d'application
<b>Partenaires opérationnels à mobiliser :</b>	DDCSPP, Préfecture Direction de la Citoyenneté, organismes domiciliataires dont Ma Camping (sous son aspect association Gens du voyage), représentant des gens du voyage, collectivités territoriales
<b>Calendrier de réalisation</b>	Durant la période transitoire de deux ans prévue par la loi soit jusqu'au 26 janvier 2019

**FICHE ACTION 5**

<b>Intitulé</b>	<b><i>Améliorer la qualité et l'harmonisation du service rendu en favorisant les échanges de pratiques entre organismes et la coordination opérationnelle</i></b>
<b>Objectif (s)opérationnel(s)</b>	<p>1/-Faire circuler l'information en temps réel</p> <p>2/-Encourager l'utilisation de documents types conçus en concertation (règlement intérieur, document d'information des personnes, procurations, fiche de liaison en cas de réorientation...)</p> <p>3/-Viser la qualité et l'efficacité de l'entretien préalable avec les demandeurs</p> <p>4/-Veiller à une réorientation efficace en cas de demande de domiciliation inadéquate</p>
<b>Modalités d'action :</b>	<p>1/-Mettre en place un annuaire des référents (DDCSPP, CCAS, associations agréées, organismes de sécurité sociale) à disposition de tous les acteurs</p> <p>2/-Capitaliser les documents existants, les adapter, et les proposer à tous les acteurs ; en créer de nouveaux si nécessaire</p> <p>3/-Travailler sur les documents supports de l'entretien</p> <p>4/-Mettre en place une procédure visant à s'assurer de la continuité de la réponse à la personne</p>
<b>Partenaires opérationnels à mobiliser :</b>	DDCSPP, organismes domiciliataires
<b>Calendrier de réalisation</b>	<p>1/-2<sup>ème</sup> semestre 2017</p> <p>2/-1<sup>er</sup> semestre 2018</p> <p>3/-1<sup>er</sup> semestre 2018</p> <p>4/-1<sup>er</sup> semestre 2018</p>

**FICHE ACTION 6**

<b>FICHE ACTION 6</b>	
<b>Intitulé</b>	<b>Evaluation du dispositif de domiciliation</b>
<b>Objectif (s) opérationnel(s)</b>	Piloter, suivre, et évaluer la mise en œuvre du dispositif dans un souci d'amélioration continue de celui-ci.
<b>Modalités d'action :</b>	<p>1/-Remise des rapports d'activité annuels par les CCAS et organismes agréés</p> <p>2/-Exploitation des rapports d'activité et présentation du bilan annuel à l'initiative de la DDCSPP</p> <p>3/-Lancement d'enquêtes en fonction des difficultés identifiées</p>
<b>Partenaires opérationnels à mobiliser :</b>	DDCSPP, organismes domiciliaires, Conseil départemental, organismes de sécurité sociale, associations ...
<b>Calendrier de réalisation</b>	Durée du schéma



#### **IV- Modalités de suivi du schéma**

Le schéma départemental de la domiciliation est arrêté par le Préfet de département, animateur et garant du dispositif de domiciliation.

Il constitue une annexe du PDALHPD adopté en Haute-Vienne pour la période 2016-2022 et a vocation à s'appliquer sur cette même durée.

A ce titre, il est présenté au comité responsable du PLALHPD.

Le schéma s'inscrit dans une logique d'évaluation permanente et d'adaptation continue.

**Le suivi annuel global du schéma est assuré par le comité départemental de l'Accueil Hébergement Insertion (AHI) en cours de constitution.**

**Un groupe projet plus restreint est en charge de la déclinaison des actions.**

